



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/15

Luxembourg, le 8 septembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-105/14
Ivo Taricco e.a.

En empêchant, en matière de fraude grave à la TVA, l'infliction effective et dissuasive de sanctions, en raison d'un délai global de prescription trop bref, la réglementation italienne est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Dans un tel cas, le juge italien doit au besoin laisser inappliqué le régime de prescription globale en cause

M. Ivo Taricco et d'autres particuliers sont poursuivis en Italie pour avoir formé et organisé, entre 2005 et 2009, une association de malfaiteurs dans le cadre de laquelle ils ont procédé à des montages juridiques frauduleux de type « carrousel à la TVA ». Grâce à des sociétés écrans et de faux documents, ces personnes auraient acquis des bouteilles de champagne hors TVA. Cette opération aurait permis à une société du nom de Planet de disposer de ces bouteilles à un prix inférieur à celui du marché et de fausser ainsi ce dernier.

Planet aurait reçu des factures émises par les sociétés écrans pour des opérations inexistantes. Ces sociétés auraient toutefois omis de présenter la déclaration annuelle de TVA ou, lorsqu'elles l'auraient présentée, n'auraient en tout état de cause pas procédé aux paiements correspondants. En revanche, Planet aurait enregistré les factures émises par les sociétés-écran dans sa comptabilité, en déduisant indûment la TVA qui y figurait et, par conséquent, présenté des déclarations annuelles de TVA frauduleuses.

Une partie des actions publiques engagées au pénal à l'encontre de M. Taricco et des autres personnes s'est retrouvée éteinte par l'effet de la prescription, tandis que le reste des actions sera prescrit au plus tard le 8 février 2018, sans qu'un arrêt définitif ne puisse être rendu compte tenu de la complexité de l'enquête et de la longueur de la procédure. En Italie, une telle situation n'est pas inhabituelle du fait de la configuration du droit italien, celui-ci permettant, à la date des faits en cause, une prorogation du délai de prescription de seulement un quart de sa durée (soit entre 7 et 8 ans au total, en l'espèce, un délai insuffisant pour obtenir un arrêt définitif en cassation). Il s'ensuit que M. Taricco et les autres personnes suspectées d'avoir commis une fraude à la TVA de plusieurs millions d'euros pourraient bénéficier d'une impunité de fait due à l'expiration du délai de prescription.

Saisi de l'affaire, le Tribunale di Cuneo (tribunal de Cuneo, Italie) se demande si, en finissant par garantir l'impunité aux personnes et entreprises qui violent les dispositions pénales, le droit italien n'aurait pas créé une nouvelle possibilité d'exonération de la TVA non prévue par le droit de l'Union. Il demande des éclaircissements à ce sujet à la Cour de justice.

Par arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que, selon l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres doivent lutter, par des mesures dissuasives et effectives, contre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et, en particulier, prendre les mêmes mesures que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers. La Cour rappelle en outre que le budget de l'Union est notamment financé par les recettes provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la TVA, si bien qu'un lien direct existe entre la perception de ces recettes et les intérêts financiers de l'Union.

Compte tenu de ces éléments, **la juridiction italienne devra vérifier si le droit italien en cause permet de sanctionner de manière effective et dissuasive les cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union**. Ainsi, le droit italien serait contraire à l'article 325 TFUE si le juge italien venait à conclure qu'un nombre considérable de cas de fraude grave ne pourrait pas être pénalement puni du fait que les règles de prescription empêchent généralement la prise de décisions judiciaires définitives. De même, le droit italien serait contraire à l'article 325 TFUE s'il prévoyait des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Italie que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Tel semble être le cas, puisqu'aucun délai de prescription absolu n'est prévu, en droit italien, en ce qui concerne les associations visant à commettre des délits en matière d'accises sur les produits du tabac.

Si le juge italien arrive à la conclusion que l'article 325 est enfreint, la Cour précise qu'il devra alors garantir le plein effet du droit de l'Union **en laissant, au besoin, inappliquées les règles de prescription en cause**. En effet, l'article 325 TFUE a pour effet, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de son entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106